

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 1/15
	Révision n°: 1
DETARMAX DESINFECTANT	Date : 13/11/2024
	Remplace la fiche : 02/11/2022
	102700

Fournisseur

IPC

10, quai Malbert
CS 71821 – 29218 BREST CEDEX 2 France
Tél. 02.98.43.45.44
ipc@groupe-ipc.com

RUBRIQUE 1 : Identification du mélange et de la Société

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : **DETARMAX DESINFECTANT**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Détartrant désinfectant concentré

Préparation à usage biocide TP 02/04

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la FDS

Voir fournisseur.

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Contactez le 01.45.42.59.59 (INRS) pour la France.

1.5. Autre information

Réservé à un usage professionnel.

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations

Met. Corr. 1 (H290)

Acute Tox. 4 (H302)

Skin Corr. 1 (H314)

Eye Dam. 1 (H318)

Aquatic Acute 1 (H400)

Aquatic Chronic 2 (H411)

2.2. Eléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent à usage biocide (voir la rubrique 15).

Le mélange est utilisé sous forme de pulvérisation.

Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations



Pictogrammes de danger

: GHS05

GHS07

GHS09

Mention d'avertissement

: DANGER

Identificateur du produit

EC 231-633-2 ACIDE PHOSPHORIQUE

EC230-525-2 CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM

Mentions de danger

H290 : Peut être corrosif pour les métaux.

H302 : Nocif en cas d'ingestion.

H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence

P260 : Ne pas respirer les poussières, brouillards, vapeurs.

P273 : Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 : Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux et du visage.

IPC

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 2/15
	Révision n°: 1
DETARMAX DESINFECTANT	Date : 13/11/2024
	Remplace la fiche : 02/11/2022
	102700

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers (suite)

P301+P330+P331 : EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

P303+P361+P353 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

P304+P340 : EN CAS D'INHALATION : transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

P305+P351+P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P390 : Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.

P406 : Stocker dans un récipient résistant à la corrosion.

P501 : Eliminer le contenu et son récipient dans une installation d'élimination des déchets agréée, conformément à la réglementation nationale.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de « Substances extrêmement préoccupantes » (SVHC) \geq 0.1 % publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer au rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances \geq 0.1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants

3.1. Substances

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

3.2. Mélanges

Composition

Identification	Nom	Classification	%
INDEX : 015-011-00-6 CAS : 7664-38-2 EC : 231-633-2 REACH : 02-2119485924-24-0005	ACIDE PHOSPHORIQUE	GHS07, GHS05, Dgr Met. Corr. 1, H290 Acute Tox. 4, H302 Skin Corr. 1B, H314 B [1]	10-25
INDEX : 612-131-00-6 CAS : 7173-51-5 EC : 230-525-2	CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYL AMMONIUM	GHS06, GHS05, GHS09, Dgr Acute Tox. 3, H301 Skin Corr. 1B, H314 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 10 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1	2.5-10
INDEX : 1503 CAS : 68439-50-9	ALCOHOLS, C12-14, ETHOXYLATED (7-7.5 EO)	GHS05, Dgr Eye Dam. 1, H318 Aquatic Chronic 3, H412	2.5-10
INDEX : 603-117-00-0 CAS : 67-63-0 EC : 200-661-7 REACH : 01-2119457558-25	PROPAN-2-OL	GHS02, GHS07 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 [1]	0-2.5

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 3/15
	Révision n°: 1
DETARMAX DESINFECTANT	Date : 13/11/2024
	Remplace la fiche : 02/11/2022
	102700

RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants (suite)

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
INDEX : 015-011-00-6 CAS : 7664-38-2 EC : 231-633-2 REACH : 02-2119485924-24-0005 ACIDE PHOSPHORIQUE	Skin Corr. 1B: H314 C ≥ 25% Skin Irrit. 2: H315 10 % ≤ C < 25 % Eye Dam. 1: H318 C ≥ 25 % Eye Irrit. 2: H319 10 % ≤ C < 25%	Orale : ETA = 300 mg/kg PC
INDEX : 612-131-00-6 CAS : 7173-51-5 EC : 230-525-2 CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM		Dermale : ETA = 3342 mg/kg PC Orale : ETA = 238 mg/kg PC
INDEX : 1503 CAS : 68439-50-9 ALCOHOLS, C12-14, ETHOXYLATED (7-7.5 EO)	Eye Dam. 1: H318 C ≥ 3 % Eye Irrit. 2: H319 1 % ≤ C < 3 %	

Informations sur les composants

Pour le texte complet des phrases H/EUH mentionnées dans cette rubrique, voir la rubrique 16.

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

Note B : Certaines substances (acides, bases, etc...) sont mises sur le marché en solutions aqueuses à des concentrations diverses et ces solutions nécessitent dès lors une classification et un étiquetage différents, car les dangers qu'elles présentent varient en fonction de la concentration. Dans la 3^{ème} partie, les entrées accompagnées de la note B ont une dénomination générale du type « acide nitrique ...% ». Dans ces cas-là, le fournisseur doit indiquer sur l'étiquette la concentration de la solution en pourcentage. Sauf indication contraire, le pourcentage de concentration est toujours sur la base d'un calcul poids/poids.

RUBRIQUE 4 : Premiers secours

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

Garder l'emballage avec l'étiquette et/ou la notice à disposition.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas de troubles de la conscience, placer le sujet en position latérale de sécurité (couché sur le côté) ; appeler le 15/112.

INTERVENIR TRES RAPIDEMENT - ALERTER UN MEDECIN - NE JAMAIS FAIRE BOIRE OU FAIRE VOMIR SI LE PATIENT EST INCONSCIENT OU A DES CONVULSIONS.

En cas d'inhalation

Sortir le sujet à l'air libre et le mettre au repos ; en cas d'apparition de symptômes et/ou d'inhalation de fortes concentrations, contacter le centre antipoison ou appeler le 15/112.

En cas de contact oculaire

Laver abondamment avec de l'eau douce durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Quelque soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

Le cas échéant, retirer les lentilles si possible. Et continuer à rincer.

En cas de contact avec la peau

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

Enlever immédiatement les vêtements contaminés et les laver avant de les réutiliser. Rincer la peau abondamment à l'eau pendant 15 minutes.

Dans les cas graves ou en cas de malaise, veuillez consulter un médecin.

En cas d'ingestion

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau, administrer du charbon médical activé et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 4/15
	Révision n°: 1
DETARMAX DESINFECTANT	Date : 13/11/2024
	Remplace la fiche : 02/11/2022
	102700

RUBRIQUE 4 : Premiers secours (suite)

4.2. Principaux symptômes et effets aigus et différés

Après contact avec la peau

Corrosif pour la peau. Provoque de graves brûlures. Risque d'ulcérations de la peau.

Après contact oculaire

Corrosif pour les yeux. Risque de lésions oculaires permanentes graves si le produit n'est pas éliminé rapidement.

Les vapeurs peuvent causer une irritation des yeux. Larmes.

En cas d'ingestion

Brûlures graves de la bouche et de la gorge. Nocif en cas d'ingestion.

L'ingestion d'une grande quantité peut provoquer les effets suivants : danger de perforation de l'œsophage et de l'estomac.

En cas d'inhalation

Par pulvérisation, génération de particules, poussières, vapeurs, brouillards, qui peuvent irriter les voies respiratoires.

4.3. Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Une endoscopie ou un lavage d'estomac peut être envisagé mais peut provoquer de sérieux dommages à l'estomac ou à l'œsophage.

RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

Non inflammable

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser : - eau pulvérisée ou brouillard d'eau - eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant) – poudres polyvalentes ABC - dioxyde de carbone (CO₂) – mousse - agents chimiques secs.

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser : jet d'eau.

Ne pas utiliser de jet d'eau sous pression, risque de disperser et d'étendre l'incendie.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former : monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO₂), oxyde d'azote (NO), hydrogène (H₂), oxydes de phosphore (PxOy).

Du fait de son action corrosive sur de nombreux métaux, action qui s'accompagne de dégagement d'hydrogène, peut être une source secondaire d'incendie et d'explosion.

5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

Empêcher les eaux d'extinction du feu de contaminer les eaux de surface ou le réseau d'alimentation souterrain.

Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément à la réglementation locale en vigueur.

Utiliser un appareil respiratoire autonome. Equipement complet de protection anti-acide. Bottes anti-acide. Gants de protection anti-acide. Veuillez-vous référer à la rubrique 8.

RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et procédure d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées aux rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

Eviter tout contact avec la peau et les yeux. Tenir le public éloigné de la zone dangereuse.

Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée. Evacuer les environs.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protection individuelle appropriés (voir rubrique 8).

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 5/15
	Révision n°: 1
DETARMAX DESINFECTANT	Date : 13/11/2024
	Remplace la fiche : 02/11/2022
	102700

RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle (suite)

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomée dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir rubrique 13).

Tous les déversements doivent être dirigés vers une station de traitement des eaux usées.

Tout matériel contaminé doit être considéré comme un déchet en vue de son élimination selon les réglementations en vigueur (voir rubrique 13).

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Neutraliser avec un décontaminant basique, par exemple solution aqueuse de carbonate de sodium, ou autre.

En cas de souillure du sol, et après récupération du produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte et non combustible, laver à grande eau la surface qui a été souillée.

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

Possibilité d'effets neutralisants: la neutralisation est possible avec une solution de carbonate de sodium (CAS n°497-19-8) de 1 à 10% m/m.

L'utilisation d'une eau très chaude (> 50°C) peut accélérer le nettoyage du produit.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

Lorsque le produit est pulvérisé, ou lors de la formation de brouillards, vapeurs, poussières, porter une protection respiratoire, voir la rubrique 8.

NE JAMAIS verser d'eau dans le produit mais TOUJOURS le produit dans l'eau.

Les dilutions ou neutralisations sont hautement exothermiques.

Prévention des incendies

Manipuler dans des zones bien ventilées. Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Lorsque le personnel doit opérer en cabine, que ce soit pour pistoler ou non, la ventilation risque d'être insuffisante pour maîtriser dans tous les cas les particules et les vapeurs de solvants.

Il est alors conseillé que le personnel porte des masques avec apport d'air comprimé durant les opérations de pistolage, et ce jusqu'à ce que la concentration en particules et en vapeurs de solvants soit tombée en dessous des limites d'exposition.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Equipements et procédures interdits

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Pour conserver la qualité du produit, ne pas stocker à la chaleur et ni au soleil.

Ne pas conserver avec des agents d'oxydation ni des alcalis (lessives).

Conserver à l'écart des chlorites et des hypochlorites. Se référer au rubrique 10.5 pour les incompatibilités.

Stockage

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 6/15
	Révision n°: 1
DETARMAX DESINFECTANT	Date : 13/11/2024
	Remplace la fiche : 02/11/2022
	102700

RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage (suite)

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors. Température de stockage recommandée : < 45°C

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

Types de conditionnements recommandés : Bidons – Flacons – Fûts.

Matériaux de conditionnement appropriés : Plastique - Grades compatibles de HDPE.

Matériaux de conditionnement inappropriés : Sac papier – Métal – Bois – Carton - Textile.

Stocker dans un emballage résistant à la corrosion.

7.3. Utilisation finale particulière

Le mélange est un produit à usage biocide. Il ne doit pas être utilisé pour d'autres applications que celle(s) décrite(s) dans cette fiche de données de sécurité et dans les documents techniques concernant le produit.

Produit destiné à un usage strictement professionnel.

Désinfectant pour zones alimentaires (TP4) : magasins d'alimentation et restaurants, industries agro-alimentaires (laitières, de la viande, céréalières, des boissons non alcoolisées et boissons alcoolisées, crémeries, du beurre...).

Toujours lire l'étiquette ou la notice avant utilisation, et respecter toutes les instructions qui y sont indiquées.

Respecter les conditions d'emploi du produit (concentration, temps de contact, ...).

Ne pas mélanger à d'autres détergents ou produits biocides.

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle

Acide phosphorique (7664-38-2)		
UE	VME (mg/m ³)	1
UE	VLE (mg/m ³)	2
France	VME (mg/m ³)	1
France	VME (ppm)	0.2
France	VLE (mg/m ³)	2
France	VLE (ppm)	0.5
Propan-2-ol (67-63-0)		
France	Nom local	Propane-2-ol
France	VLE (mg/m ³)	980
France	VLE (ppm)	400

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

PROPAN-2-OL (CAS : 67-63-0)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau

Effets systémique à long terme

888 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets systémiques à long terme

500 mg de substance/m³

Consommateurs

Ingestion

Effets systémique à long terme

26 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

319 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets systémiques à long terme

89 mg de substance/m³

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 7/15
	Révision n°: 1
DETARMAX DESINFECTANT	Date : 13/11/2024
	Remplace la fiche : 02/11/2022
	102700

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

ACIDE PHOSPHORIQUE (CAS : 7664-38-2)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Concentration prédite sans effet (PNEC)

PROPAN-2-OL (CAS : 67-63-0)

Compartiment de l'environnement

PNEC

Travailleurs

Inhalation

Effets locaux à long terme

1 mg de substance/m³

Inhalation

Effets systémiques à long terme

10.7 mg de substance/m³

Inhalation

Effets locaux à court terme

2 mg de substance/m³

Consommateurs

Ingestion

Effets systémiques à long terme

4.57 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets locaux à long terme

0.36 mg de substance/m³

Sol

28 mg/kg

Eau douce

140.9 mg/l

Eau de mer

140.9 mg/l

Sédiment d'eau douce

552 mg/kg

Sédiment marin

552 mg/kg

Usine de traitement des eaux usées

2251 mg/l

8.2. Contrôle de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Protection oculaire

Eviter le contact avec les yeux. Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- PVC (Polychlorure de vinyle)

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 8/15
	Révision n°: 1
DETARMAX DESINFECTANT	Date : 13/11/2024
	Remplace la fiche : 02/11/2022
	102700

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)
- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- Caractéristiques recommandées :
- Gants imperméables conformes à la norme EN ISO 374-2 (Type B)
- Nitrile NBR (temps de pénétration > 480 min. ; épaisseur du gant \geq 0.11 mm)

Protection de la peau et du corps

Eviter le contact avec la peau. Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier une combinaison et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de pulvérisation, porter des vêtements de protection chimique contre la pénétration de liquides pulvérisés (type 4) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Type de bottes de protection appropriés :

En cas de faibles projections, porter des bottes ou demi-bottes de protection contre le risque chimique conformes à la norme NF EN13832-2.

En cas de contact prolongé, porter des bottes ou demi-bottes ayant un semelage et tige résistants et imperméables aux produits chimiques liquides conformes à la norme NF EN13832-3.

En cas de pulvérisation, porter des bottes ou demi-bottes imperméables en caoutchouc nitrile conformes à la norme NF EN13832-3.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

Protection des voies respiratoires

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387/A1 : - E2 (Jaune) - B2 (Gris)

Filtre à particules conforme à la norme NF EN143/A1 : - P3 (Blanc)

Employer une protection respiratoire à des niveaux d'exposition élevés par exemple lors du franchissement de la valeur limite du lieu de travail. En cas d'aération insuffisante, porter un appareil respiratoire à cartouche filtrante (filtre B.E).

En cas d'utilisation par pulvérisation, de risque de production excessive de brouillard, de poussières ou de vapeurs, il est conseillé d'utiliser un équipement de protection respiratoire autorisé.

Risques thermiques

Réaction violente et exothermique lors d'apport d'eau sur un acide concentré.

Les dilutions ou neutralisations sont hautement exothermiques.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Ne pas se débarrasser du produit biocide dans les canalisations (évier, toilettes...), les caniveaux, les cours d'eau, en plein champ ou dans tout autre environnement extérieur.

Le déversement de grandes quantités dans les canalisations ou les eaux peut mener à une forte diminution de la valeur du pH, qui est nocive pour les organismes aquatiques.

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques

Etat physique

Etat physique : Liquide fluide

Couleur

: Limpide incolore à jaune clair

Odeur

Seuil olfactif : Non précisé

Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non concerné

Point de congélation

Point/intervalle de décongélation : Non précisé

IPC

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 9/15
	Révision n°: 1
DETARMAX DESINFECTANT	Date : 13/11/2024
	Remplace la fiche : 02/11/2022
	102700

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques (suite)

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : Non concerné

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé

Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : Non concerné

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non concerné

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non concerné

pH

pH en solution aqueuse : (1 %) = 2.00 +/- 1.00

pH : Non précisé

Acide fort

Viscosité cinématique

Viscosité : Non précisé

Hydrosolubilité

Hydrosolubilité : Soluble

Liposolubilité : Non précisé

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné

Densité et/ou densité relative

Densité : = 1.12 g/cm³ +/- 0.02 (20°C)

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Mélange qui, par action chimique, peut attaquer ou même détruire les métaux.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées à la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

10.4. Conditions à éviter

Eviter : la chaleur, l'exposition à la lumière.

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des : bases - agents oxydants - chlorites et hypochlorites - métaux - alcalis.

Ne pas mélanger à d'autres désinfectants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 10/15
	Révision n°: 1
DETARMAX DESINFECTANT	Date : 13/11/2024
	Remplace la fiche : 02/11/2022
	102700

RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité (suite)

La décomposition thermique peut dégager/former : - monoxyde de carbone (CO) - dioxyde de carbone (CO₂) - oxyde d'azote (NO) - hydrogène (H₂) - oxydes de phosphore (P_xO_y).

Gaz et vapeurs toxiques peuvent être libérés. Dégagement possible d'oxyde phosphoreux à haute température.

De l'hydrogène inflammable peut être généré en cas de contact avec des métaux tels que l'aluminium.

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Nocif en cas d'ingestion.

Peut entraîner des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, à la suite d'une exposition allant jusqu'à trois minutes.

Les réactions corrosives sont caractérisées par des ulcérations, saignements, escarres ensanglantées et, à la fin d'une période d'observation de 14 jours, par une décoloration due au blanchissement de la peau, des zones d'alopécie et des cicatrices.

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë

ALCOHOLS, C12-14, ETHOXYLATED (7 - 7.5 EO) (CAS 68439-50-9)

par voie orale : DL50 ≥ 2000 mg/kg

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

par voie cutanée : DL50 ≥ 2000 mg/kg

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (Vapeurs) : CL50 ≥ 1.6 mg/l

Espèce : Rat

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS 7173-51-5)

par voie orale : DL50 = 238 mg/kg

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

par voie cutanée : DL50 = 3342 mg/kg

Espèce : Lapin

ACIDE PHOSPHORIQUE ... % (CAS 7664-38-2)

par voie orale : DL50 = 3000 mg/kg

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 423 (Toxicité aiguë par voie orale – Méthode de la classe de toxicité aiguë)

Corrosion cutanée/irritation cutanée

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS 7173-51-5)

Corrosivité : Provoque de graves brûlures de la peau

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau)

Effet observé : Irritation globale

Espèce : Lapin

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS 7173-51-5)

Test de Buehler : Non sensibilisant

Espèce : Porc de Guinée

Autres lignes directrices.

Mutagenicité sur les cellules germinales

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS 7173-51-5)

Mutagenèse (in vivo) : Négatif

Espèce : Rat

: OCDE Ligne directrice 475 (Essai d'aberration chromosomique sur moelle osseuse de mammifères).

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 11/15
	Révision n°: 1
DETARMAX DESINFECTANT	Date : 13/11/2024
	Remplace la fiche : 02/11/2022
	102700

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques (suite)

Test d'Ames (in vitro) : OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries)
 ACIDE PHOSPHORIQUE ... % (CAS 7664-38-2) : Négatif
 : Aucun effet mutagène.

Cancérogénicité

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS 7173-51-5)

Test de cancérogénicité : Négatif
 : Aucun effet cancérogène.

ACIDE PHOSPHORIQUE ... % (CAS 7664-38-2)

Test de cancérogénicité : Négatif
 : Aucun effet cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

ACIDE PHOSPHORIQUE ... % (CAS 7664-38-2)

: Aucun effet toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)

ACIDE PHOSPHORIQUE ... % (CAS 7664-38-2)

Par voie orale : C = 250 mg/kg poids corporel/jour
 Espèce : Rat
 Durée d'exposition : 90 jours
 OCDE Ligne directrice 422 (Etude combinée de toxicité à doses répétées et de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement).

11.1.2. Mélange

Toxicité aiguë

Nocif par ingestion (H302).

Corrosion cutanée/irritation cutanée

La classification corrosive est fondée sur une valeur extrême de pH.
 Provoque de graves brûlures de la peau (H314).

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

La classification corrosive est fondée sur une valeur extrême de pH.
 Provoque de graves lésions des yeux (H318).

Informations sur les mélanges et informations sur les substances

Peut être corrosif pour les métaux (H290).

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne selon Article 57, point f) de REACH ou règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à niveaux de 0,1 % ou plus.

Substance(s) décrite dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de sécurité)

- Acide phosphorique (CAS 7664-38-2): Voir la fiche toxicologique n° 37.
- Propane-2-ol (CAS 67-63-0): Voir la fiche toxicologique n° 66.

RUBRIQUE 12 : Informations écologiques

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.
 Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

Acide phosphorique... % (7664-38-2)	
CE50 Crustacés - Daphnia magna - 48h	≥ 100 mg/l OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)
CEr50 Algues -72 h	> 100 mg/l OCDE Ligne directrice 201 (Algues., Essai inhibition de la croissance)

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 12/15
	Révision n°: 1
DETARMAX DESINFECTANT	Date : 13/11/2024
	Remplace la fiche : 02/11/2022
	102700

RUBRIQUE 12 : Informations écologiques (suite)

Chlorure de Didécyl diméthylammonium (7173-51-5)	
CL50 poisson – Pimephales promelas – 96 h	0.19 mg/l – Facteur M = 1
NOEC – Danio rerio – 35 j	0.032 mg/l - OCDE Ligne directrice 210 (Poisson., essai de toxicité aux premiers stades de la vie)
CE50 Crustacés - Daphnia magna - 48h	0.062 mg/l – Facteur M = 10
NOEC - Daphnia magna – 21 j	0.010 mg/l – Facteur M = 1 - OCDE Ligne directrice 211 (Daphnia magna, essai de reproduction)
CEr50 Algues – Pseudokirchnerella subcapitata – 96 h	0.026 mg/l – Facteur M = 10
	OCDE Ligne directrice 201 (Algues., Essai inhibition de la croissance)
Alcohols, C12-14, ethoxylated (7 - 7.5 EO) (CAS 68439-50-9)	
CE50 Crustacés – Daphnia magna	≥ 0.77 mg/l

12.1.2. Mélanges

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme (H410).

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

ALCOHOLS, C12-14, ETHOXYLATED (7 - 7.5 EO) (CAS 68439-50-9)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS 7173-51-5)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

12.2.2. Mélange

Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans ce mélange respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) n°648/ 2004 relatif aux détergents.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

12.3.1. Substances

ALCOHOLS, C12-14, ETHOXYLATED (7 - 7.5 EO) (CAS 68439-50-9)

Facteur de bioconcentration : BCF = 12.7

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS 7173-51-5)

Facteur de bioconcentration : BCF = 81

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Le mélange ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0,1% ou plus.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne selon Article 57, point f) de REACH ou règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à niveaux de 0,1 % ou plus.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas se débarrasser du produit dans les canalisations (évier, toilettes...), les caniveaux, les cours d'eau, en plein champ ou dans tout autre environnement extérieur.

Déchets

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement et, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Tout matériel contaminé doit être considéré comme un déchet en vue de son élimination selon les réglementations en vigueur.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 13/15
	Révision n°: 1
DETARMAX DESINFECTANT	Date : 13/11/2024
	Remplace la fiche : 02/11/2022
	102700

RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination (suite)

Emballages souillés

Vider complètement le récipient. Conserver la (les) étiquette(s) sur le récipient. Remettre à un éliminateur agréé.

Pour les emballages consignés du domaine agricole et de la vitiviniculture, l'emballage vide sera repris par ADIVALOR pour la France. Mise en place d'une éco-contribution, conformément à la loi d'économie circulaire.

Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux)

15 02 02 * absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses

15 01 10 * emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

06 01 04 * acide phosphorique et acide phosphoreux

07 06 04 * autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

RUBRIQUE 14 : Informations relatives aux transports

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

3264

14.2. Désignation officielle de l'ONU

UN3264 = LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (acide phosphorique... %, chlorure de didecylidiméthylammonium).

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

8

14.4. Groupe d'emballage

II

14.5. Dangers pour l'environnement

Oui

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune donnée n'est disponible.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.



RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/643 (ATP 16)

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/849 (ATP 17)

Informations relatives à l'emballage

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

Pour les emballages consignés du domaine agricole et de la vitiviniculture, l'emballage vide sera repris par ADIVALOR pour la France. Mise en place d'une éco-contribution, conformément à la loi d'économie circulaire.

Dispositions particulières

Aucune donnée n'est disponible.

Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006)

- 15% ou plus, mais moins de 30% de : phosphates

- moins de 5% de : agents de surface amphotères, agents de surface non ioniques

- désinfectants

Biocide (Règlement (UE) 528/2012)

A partir du 01/01/2025 pour acheter ce produit biocide (formule pour professionnels) vous devrez être détenteur du CERTIBIOCIDE.

<https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/faq>

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 14/15
	Révision n°: 1
DETARMAX DESINFECTANT	Date : 13/11/2024
	Remplace la fiche : 02/11/2022
	102700

RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires (suite)

Merci de vous assurer si vous êtes concernés ou non par les dérogations via la "Notice explicative de l'arrêté «Certibiocide» du 9 octobre 2013 modifié relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides".

Nom	CAS	%	TP
CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM	7173-51-5	50.00 g/kg	02/04

Type 2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux.

Type 4 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Tableau des maladies professionnelles selon le Code du Travail français

N° TMP	Libellé
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
84	Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools, glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

Nomenclature des installations classées (France)

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	A DC	1

Régime : A : Autorisation ; E : Enregistrement, D : Déclaration ; S : Servitude d'utilité publique ; C : soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement.

Rayon : Rayon d'affichage en Kilomètres.

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16 : Autres informations

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances, à la date indiquée.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences sécurité concernant le produit, elles ne doivent pas être considérées comme une garantie ou une spécification qualité et n'ont pas de valeur contractuelle sur les propriétés de celui-ci.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité concernent le produit spécifiquement désigné, et ne peuvent pas être valides s'agissant du produit associé à un autre produit ou à un procédé, à moins que cela soit spécifié dans le texte du présent document.

Libellés des phrases H, EUH figurant en rubrique 3

- H225 : Liquide et vapeurs très inflammables.
- H290 : Peut-être corrosif pour les métaux.
- H301 : Toxique en cas d'ingestion.
- H302 : Nocif en cas d'ingestion.
- H314 : :Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
- H318 Provoque de graves lésions des yeux.
- H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.
- H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges.
- H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.
- H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
- H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 15/15
	Révision n°: 1
DETARMAX DESINFECTANT	Date : 13/11/2024
	Remplace la fiche : 02/11/2022
	102700

RUBRIQUE 16 : Autres informations (suite)

Abréviations

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.
CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.
CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.
CER50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.
NOEC : La concentration sans effet observé.
REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.
ETA : Estimation Toxicité Aiguë
PC : Poids Corporel
DNEL : Dose dérivée sans effet.
PNEC : Concentration prédite sans effet.
STEL : Short-term exposure limit
TWA : Time Weighted Averages
TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)
VLE : Valeur Limite d'Exposition.
VME : Valeur Moyenne d'Exposition.
PC 8 - Produits biocides (p. ex. désinfectants, insecticides)
PROC 11 - Pulvérisation en dehors d'installations industrielles
PROC 12 - Utilisation d'agents de soufflage dans la fabrication de mousse
PROC 13 - Traitement d'articles par trempage et versage
PROC 4 - Utilisation dans des processus par lots et d'autres processus (synthèse) pouvant présenter des possibilités d'exposition
PROC 5 - Mélange dans des processus par lots pour la formulation de préparations et d'articles (contacts multiples et/ou importants)
PROC 7 - Pulvérisation dans des installations industrielles
PROC 8a - Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations non spécialisées
PROC 8b - Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations spécialisées
PROC 9 - Transfert de substance ou préparation dans de petits conteneurs (chaîne de remplissage spécialisée, y compris pesage)
SU 22 - Utilisations professionnelles: Domaine public (administration, éducation, spectacle, services, artisans)
SU 3 - Utilisations industrielles: Utilisations de substances en tant que telles ou en préparations sur sites industriels
ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.
IMDG : International Maritime Dangerous Goods.
IATA : International Air Transport Association.
OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.
WGK : Wassergefährdungsklasse (Water Hazard Class).
GHS05 : Corrosion.
GHS07 : Point d'exclamation.
GHS09 : Environnement.
PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.
vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.
SVHC : Substance of Very High Concern.

Liste des rubriques modifiées lors de la dernière révision : Rubriques 13-14-15-16

Fin du document